

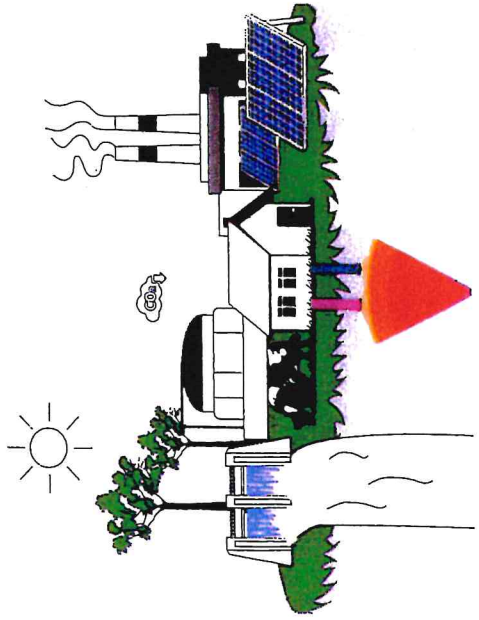
République Française
COMMUNE DE PEYROLE



DOSSIER DE PRÉSENTATION

Zonages d'accélération des Energies Renouvelables (ZAErR) PEYROLE

Concertation ouverte du 15 mars 2024 au 05 avril 2024



Sommaire

Contexte général
Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables ?
Méthodologie
Diagnostic communal succinct – présentation des EnR retenues
Propositions de ZAErR

Contexte général

La loi n°2023-175 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 (*dite loi APER*) introduit dans son article 15 les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (*dites ZAErR*), qui visent à améliorer la planification locale des projets par les communes. Il est ainsi demandé à chaque commune d'élaborer un zonage relatif aux énergies renouvelables identifiées dans la loi.

Cette loi, ainsi que les zonages associés, s'inscrivent dans la continuité de la transition énergétique française et de l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux de production d'énergies renouvelables. Outre l'énergie nucléaire et les énergies renouvelables, la production d'énergie repose encore en grande partie sur des énergies fossiles fortement émettrices de gaz à effet de serre dont il est urgent de réduire la part dans le mix énergétique.

Localement, le Plan Climat Air Énergie Territorial 2022-2028 de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, vient transposer ces objectifs au contexte intercommunal pour proposer des actions concrètes. D'ici à 2030, un objectif d'environ 73% de production d'EnR a ainsi été fixé ce qui correspond à 510 GWh. Par la suite, l'objectif à horizon 2050 est de couvrir 100% des consommations d'énergie du territoire par la production d'énergies renouvelables. Cela revient à multiplier par 3 les productions d'EnR sur le territoire de l'agglomération.

En effet, en 2021, la CAGG consomme environ 1537 GWh d'énergie finale, dont plus de la moitié est utilisé par les transports routiers et le résidentiel. À l'inverse, nous ne produisons que 371 GWh d'énergies renouvelables.

Le développement des EnR est donc une évidence pour le développement économique, la lutte contre la précarité énergétique et la protection environnementale des communes de l'Agglomération de Gaillac-Graulhet.

1. Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAErR) correspondent à des zones jugées prioritaires et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles sont définies à l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les ZAErR constituent une opportunité pour les communes d'envoyer un signal fort aux porteurs de projet EnR. Ces zones sont définies pour 5 ans et seront à renouveler par la suite pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national (programmation pluriannuelle de l'énergie - PPE).

2. Méthodologie

Pour permettre l'élaboration de ces zonages, les services de l'Etat et les porteurs de projet EnR ont mis à disposition des communes un ensemble d'outils et de données leur permettant de réaliser le diagnostic de leur potentiel EnR pour leur territoire, tout en les mettant en perspective avec d'autres contraintes réglementaires comme les zonages environnementaux, les périmètres de protection rapprochée des points de captage, les monuments historiques, etc.

Pour ce faire, un portail cartographique EnR a été mis en ligne par les services de l'Etat. Il est possible de s'y rendre à l'adresse suivante : <https://portail.enr.mairie-peyrole.fr/>.

Les zones identifiées ne constituent pas des projets fermes, mais bien des implantations potentielles pour un porteur de projet, sans contrainte pour les propriétaires des parcelles concernées. Une ZAEnR définie ne tient pas compte des faisabilités techniques qui seront étudiées par la suite par les porteurs de projets EnR. Contrairement au PLU, cette identification n'apporte aucune contrainte foncière, les ZAEnR pourront être annexées ultérieurement aux PLU.

A noter que les potentiels projets qui s'implanteraient au sein d'une ZAEnR définie, seront soumis aux mêmes procédures réglementaires que tout projet EnR.

Avant d'être validées, ces propositions de zonages doivent réglementairement être soumises à une concertation avec les populations locales, dont les modalités sont laissées libres.

Dans le cadre de la commune de Peyrole, il est mis à disposition des habitants ce dossier de présentation durant 3 semaines avec la possibilité pour chacun de faire un retour sur le dossier et les zonages proposés sur un registre en mairie. En cas de besoin, des questions de clarification peuvent être déposées auprès de la Mairie, qui répondra dans les meilleurs délais.

Après concertation des habitants, la commune délibère et arrête les ZAEnR. Elles sont ensuite transmises à la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet dont elle est membre puis au référent préfectoral du Tarn. Ce dernier arrête les zones sur le territoire et les transmet au comité régional de l'énergie (CRE). Si le comité juge les zones suffisantes, il valide les zones et le référent préfectoral arrête la cartographie. Sinon, un nouvel échange a lieu avec les communes. En effet, une commune doit pouvoir proposer des zones en accord avec le potentiel de ces zones et leur pertinence sur le territoire. Il est ainsi possible de ne proposer des zones d'accélération que pour certaines filières. L'enjeu est que la somme de ces zones soit suffisamment grande pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Rien n'empêche une commune disposant de conditions favorables de proposer des zones supérieures à ses besoins énergétiques.

Par la suite, un avis conforme de la commune permettra de statuer définitivement la cartographie des ZAEnR. Enfin, ces dernières seront transmises au ministère de l'Énergie.

La concertation est ainsi ouverte du 15 mars 2024 au 05 avril 2024.

Dans la mesure du possible, les remarques seront prises en compte et une proposition finale sera soumise au conseil municipal de Peyrole.

Le registre des avis reçus durant cette concertation restera accessible en Mairie durant un mois après l'adoption du zonage en conseil municipal.

Les ZAEnR concernent toutes les énergies renouvelables :

- **Photovoltaïque** (solaire ou thermique, au sol, sur toiture, flottant, sur ombrière, en complément d'activité agricole) ;
- **Eolien terrestre** ;
- **Biogaz/biométhane** (méthanisation, récupération en station de transfert d'énergie par pompage (STEP) ou en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), avec ou sans cogénération¹) ;
- **Hydroélectricité (dont STEP)** ;
- **Géothermie (profonde ou de surface)** ;
- **Bois énergie/biomasse** (chaufferie bois, pellet, granule, etc.).

Qui de la chaleur renouvelable ? Il s'agit principalement de récupération de chaleur. Les ZAEnR portent sur les installations de production et non sur les systèmes de distribution. Une sous-filière « réseau de chaleur et de froid (RFC) » pourra être reliée aux filières photovoltaïques thermique, géothermie, biogaz et biomasse.

Si les communes ne sont pas obligées de définir leurs zonages, elles n'ont en fait aucun intérêt à ne pas le faire si des projets peuvent émerger localement.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération. D'abord, parce qu'elles correspondront à une **volonté politique** et témoignent d'une **désirabilité locale** du projet d'énergie renouvelable. Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des **avantages financiers** pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses. De plus, **les ZAEnR offrent de nombreux avantages aux porteurs de projets : instruction facilitée, enquête publique allégée, garantie financière en cas de recours, moins de formalisme.**

Par ailleurs, les projets EnR représentent une opportunité financière pour les communes, que la loi APER est venue renforcer : meilleur partage de l'Indemnité forfaitaire des entreprises en réseau (IFER) entre les collectivités, partage de la valeur ajoutée avec les communes, recours facilités à l'autoconsommation, possibilité facilitée d'entrer au capital des sociétés pour les collectivités et donc d'initier un projet citoyen.

Toutefois, ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

¹ La cogénération est la production simultanée de deux formes d'énergie différentes dans la même centrale.

4. Diagnostic communal succinct – Présentation des EnR retenues

La consommation d'énergie de Peyrole est de 9.91 GWh en 2021, ce qui représente 0.64 % de la consommation d'énergie totale du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

L'énergie consommée sur la commune de Peyrole se répartit selon les secteurs :

- Transports routiers = 39 %
- Résidentiel = 40 %
- Agriculture = 11 %
- Industrie = 7 %
- Tertiaire = 3 %

L'énergie consommée sur la commune de Peyrole se répartit selon les types :

- Produits pétroliers = 59 %
- Electricité = 38 %
- Biocarburants = 3 %

En 2021 la production d'énergie renouvelable sur la commune de Peyrole représente 17.6 % de la consommation d'énergie de Peyrole, et se répartit :

- Solaire photovoltaïque = 0.174 GWh
- Bioénergie thermique (bois domestique) = 1.566 GWh

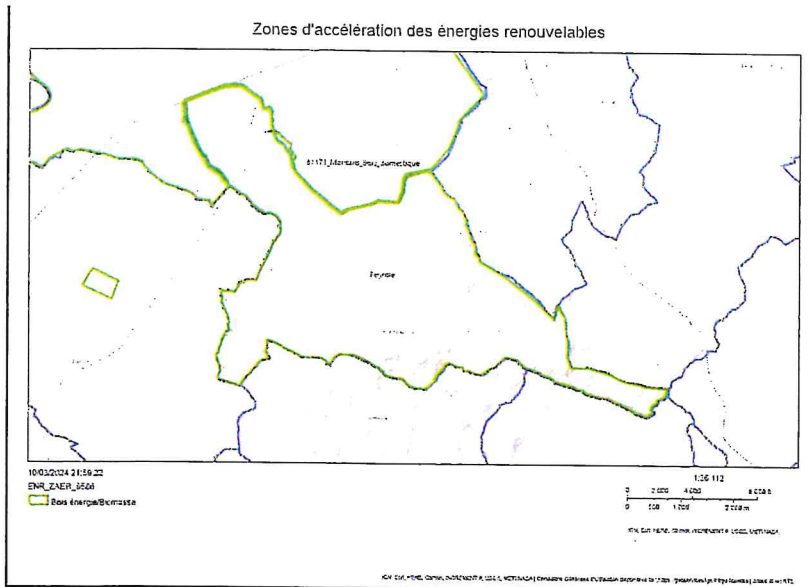
A ce stade, la définition des ZAE nR n'a pas pour objet de désigner des secteurs de la commune pour d'éventuelles possibilités d'installations, mais de définir pour l'ensemble de la commune considérée comme une seule zone, le type d'installation de production d'EnR accepté par les Peyrolaises et les Peyrolais.

Les règles techniques (puissance, distance d'éloignement, préservation des sites des paysages du patrimoine...) seront considérées lors de l'instruction d'éventuels dossiers.

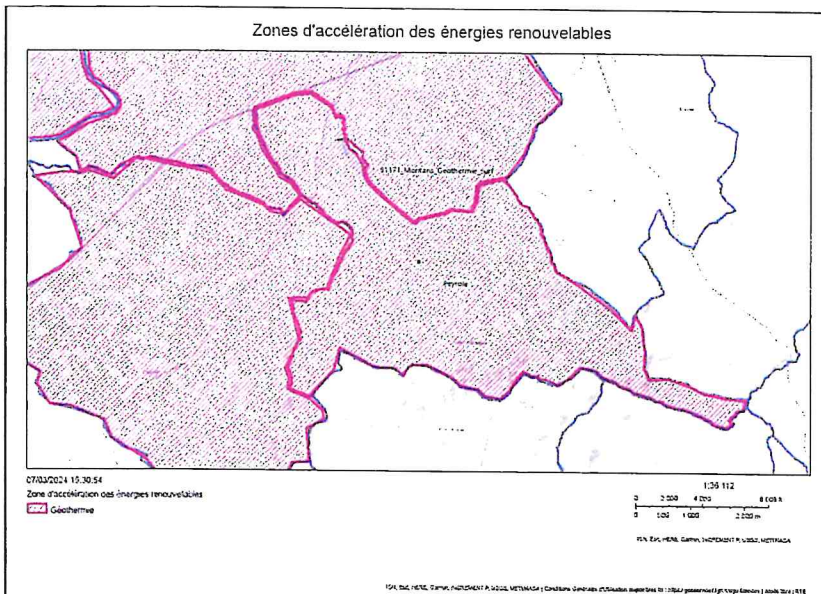
Dans le cadre de l'acceptation de la commune du développement des productions d'EnR, il est défini :

- Une zone correspondante à l'ensemble de la commune, acceptant le « bois biomasse domestique »
- Une zone correspondante à l'ensemble de la commune, acceptant la « géothermie »
- Une zone correspondante à l'ensemble de la commune, acceptant le « solaire thermique »

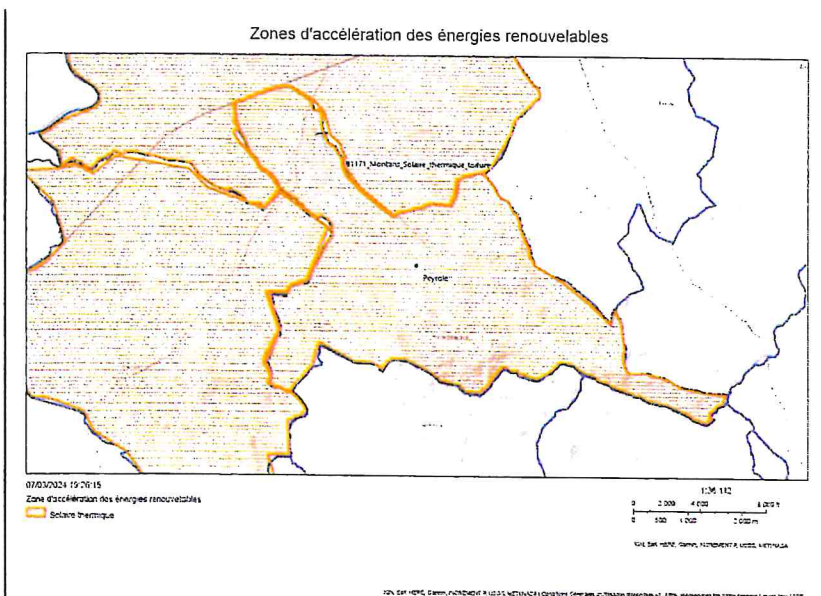
5. Propositions de ZAE nR



Bois Biomasse domestique



Géothermie



Solaire thermique